

ARRÊTÉ DU MAIRE
Portant réglementation de la circulation et du stationnement
à l'occasion d'une intervention de la société
GUINTOLI-Groupe NGE pour la réfection des enrobés sur
tranchée sur le chemin de Gison
n°2026-173



Le Maire de la Commune de **SAINT-ROMAIN-LE-PUY**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2212-1 et suivants ainsi que l'article L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route,

Vu la demande en date du 8 octobre 2026 de la société GUINTOLI-Groupe NGE, représentée par M. Lilian MOREL, relative à une intervention pour la réfection des enrobés sur tranchée sur le chemin de Gison depuis l'aire de covoiturage jusqu'au chemin du merderet.

Considérant que cette intervention de réparation nécessite l'occupation temporaire de la chaussée et la mise en place d'un dispositif de sécurisation du chantier ;

Considérant que les travaux de réfection de la chaussée nécessitent de réglementer temporairement la circulation et le stationnement au droit du chantier ;

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune afin d'assurer la sécurité des usagers, des riverains et des intervenants ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – Réglementation de la circulation

Du mercredi 14 octobre 2026 à 7h au vendredi 16 octobre 2026 à 18h, la circulation de tous les véhicules sera fermée dans les deux sens, afin de permettre à la société GUINTOLI-Groupe NGE de procéder à la réfection des enrobés sur tranchée sur le chemin de Gison depuis l'aire de covoiturage jusqu'au chemin du merderet.

ARTICLE 2 – Réglementation du stationnement

Pendant la période mentionnée à l'article 1, le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit de la zone d'intervention, afin de permettre l'installation du matériel nécessaire et d'assurer la sécurité des opérations.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules affectés à l'intervention et dûment identifiés.

ARTICLE 3 – Signalisation et sécurisation

La société GUINTOLI-Groupe NGE sera chargée de la mise en place, du maintien et du retrait de l'ensemble de la signalisation temporaire nécessaire à la réglementation de la circulation et du stationnement.

Elle devra notamment mettre en place :

- un dispositif de déviation par la route de Précieux et le chemin de la souche ;
- la signalisation réglementaire relative à la restriction de circulation et à l'interdiction de stationnement ;

L'entreprise devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, des riverains et de son personnel pendant toute la durée de l'intervention.

La signalisation devra être maintenue en parfait état et rester visible et lisible pendant toute la durée de la réglementation.

ARTICLE 4 – Remise en état des lieux

À l'issue de l'intervention, la société GUINTOLI-Groupe NGE devra procéder au retrait de l'ensemble des installations et de la signalisation temporaire dont elle a la charge.

Le domaine public devra être rendu en parfait état de propreté et sans dégradation.

Toute détérioration éventuellement occasionnée au domaine public dans le cadre de l'intervention devra être réparée aux frais de l'entreprise responsable.

ARTICLE 5 – Responsabilité

La société GUINTOLI-Groupe NGE demeurera responsable de la bonne exécution des mesures de sécurité liées à son intervention et devra veiller au respect de la réglementation en vigueur pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 6 – Affichage

Le présent arrêté sera affiché par la société GUINTOLI-Groupe NGE à proximité immédiate de la zone d'intervention, de manière visible et lisible, avant le début de l'intervention et pendant toute la durée de la réglementation.

ARTICLE 7 – Publicité et notification

Le présent arrêté sera :

- affiché en mairie ;
- publié au recueil des actes administratifs de la commune ;
- porté à la connaissance des usagers par tout moyen approprié.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montbrison ;
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de la commune ;
- la société GUINTOLI-Groupe NGE, représentée par Monsieur Lilian MOREL.

ARTICLE 8 – Exécution

Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Romain-le-Puy, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montbrison et la société GUINTOLI-Groupe NGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Romain-Le-Puy, le 08 octobre 2026

Le Maire,
André GACHET



